

SEPARATE OPINION OF PRESIDENT NAGENDRA SINGH

While fully endorsing the operative holdings of the Court in this Judgment, I have considered it necessary to append this separate opinion to emphasize certain aspects which I consider essential, either from the legal standpoint or for promoting peaceful community existence of sovereign States.

I

A major consideration in the resolution of the dispute in this case has been the principle of non-use of force. It is indeed a well-established tenet of modern international law that the lawful use of force is circumscribed by proper regulation, and this is so from whichever angle one looks at it, whether the customary viewpoint or that of the conventional international law on the subject. However the customary aspect does visualize the exceptional need for the provision of the "inherent right" to use force in self-defence. The aforesaid concepts of the principle and its exception do have an existence independent of treaty-law as contained in the United Nations Charter or the Inter-American system of conventional law on the subject. In this context it appears necessary to emphasize certain aspects, which is attempted below.

(A) In fact this cardinal principle of non-use of force in international relations has been the pivotal point of a time-honoured legal philosophy that has evolved particularly after the two World Wars of the current century. It has thus been deliberately extended to cover the illegality of recourse to armed reprisals or other forms of armed intervention not amounting to war which aspect may not have been established by the law of the League of Nations, or by the Nuremberg or Tokyo Trials, but left to be expressly developed and codified by the United Nations Charter. The logic behind this extension of the principle of non-use of force to reprisals has been that if use of force was made permissible not as a lone restricted measure of self-defence, but also for other minor provocations demanding counter-measures, the day would soon dawn when the world would have to face the major catastrophe of a third World War – an event so dreaded in 1946 as to have justified concrete measures being taken forthwith to eliminate such a contingency arising in the future.

OPINION INDIVIDUELLE DE M. NAGENDRA SINGH,
PRÉSIDENT

[Traduction]

Bien que j'approuve entièrement les décisions de la Cour figurant dans le dispositif du présent arrêt, il m'a paru nécessaire d'y joindre la présente opinion individuelle pour mettre en relief certains aspects que je juge essentiels, soit du point de vue juridique, soit au regard d'une meilleure coexistence pacifique entre Etats souverains.

I

Un élément important qu'il a fallu prendre en considération pour résoudre le différend en l'espèce est l'existence du principe du non-emploi de la force. C'est en effet une notion bien établie du droit international moderne que l'emploi licite de la force est limité par des règles particulières. Telle est la situation, quel que soit l'angle sous lequel on la considère, celui du droit coutumier ou celui du droit international conventionnel en la matière. Toutefois le droit coutumier envisage le cas exceptionnel où doit être reconnu le « droit naturel » d'employer la force en cas de légitime défense. Ces notions, sur lesquelles reposent le principe et l'exception au principe, existent indépendamment du droit conventionnel consacré dans la Charte des Nations Unies ou dans le système de droit conventionnel interaméricain y relatif. A ce propos, il me paraît nécessaire de mettre en relief certains aspects de la question, ce que je vais tenter de faire maintenant.

A) En fait, ce principe capital du non-emploi de la force dans les relations internationales est au centre de la doctrine consacrée par le temps qui s'est développée au cours de ce siècle, plus particulièrement après les deux guerres mondiales. Ce principe a alors été délibérément étendu à l'illicéité du recours aux représailles armées ou à d'autres formes d'intervention armée n'équivalant pas à la guerre, matière qui n'avait peut-être pas été traitée par le droit de la Société des Nations ou par les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo mais qui devait être expressément développée et codifiée dans la Charte des Nations Unies. Le raisonnement qui sous-tendait l'extension du principe du non-emploi de la force aux représailles était le suivant : si l'emploi de la force était admis non comme une mesure limitée et isolée de légitime défense mais aussi en riposte à des provocations mineures appelant des contre-mesures, le jour ne serait pas loin où le monde connaîtrait une troisième guerre mondiale – catastrophe si redoutée en 1946 qu'elle a justifié des mesures concrètes et immédiates destinées à en écarter la menace.

There can be no doubt therefore of the innate legal existence of this basic reasoning, irrespective of the later developments which have now found a place in the treaty provisions as reflected in Article 2, paragraph 4, and Article 51 of the United Nations Charter. However it is pertinent that the origin of legal regulation of use of force is much older than the United Nations Charter and this has been acknowledged to be so. If an issue was raised whether the concepts of the principle of non-use of force and the exception to it in the form of use of force for self-defence are to be characterized as either part of customary international law or that of conventional law, the answer would appear to be that both the concepts are inherently based in customary international law in their origins, but have been developed further by treaty-law. In any search to determine whether these concepts belong to customary or conventional international law it would appear to be a fallacy to try to split any concept to ascertain what part or percentage of it belongs to customary law and what fraction belongs to conventional law. There is no need to try to separate the inseparable, because the simple logical approach would be that if the concept in its origin was a customary one, as in this case, and later built up by treaty law, the Court would be right in ruling that the present dispute before the Court does not arise under a multilateral treaty, so as to fall outside the Court's jurisdiction because of the Vandenberg Reservation invoked by the Respondent.

It is also argued that the Court's reasoning maintaining a close parallelism between customary law and Article 2, paragraph 4, and Article 51 of the United Nations Charter, could be justified only if the treaty text was a mere codification of custom. As that was not the case here it is further alleged that the Court appears "to apply the treaty in reality", but under the name or caption of custom, to evade the multilateral treaty reservation of the Respondent. This reasoning appears to miss the fundamental aspect of the matter, which is whether, if the treaty base of a concept was removed, that concept would fall to the ground or still survive as a principle of law recognized by the community. It is submitted that the Charter provisions have not only developed the concept but strengthened it to the extent that it would stand on its own even if the Charter for any reason was held inapplicable in this case. It is submitted in short that the removal of the Charter base of the concept would still enable that concept to survive. The obvious explanation is that the customary aspect which has evolved with the treaty-law development has come now to stay as the existing modern concept of international law, whether customary, because of its origins, or as "a general principle of international law recognized by civilized nations".

In this context the Court's approach has indeed been cautious. For example, the requirement "to report" under Article 51 of the Charter is not insisted upon as an essential condition of the concept of self-defence but

Il ne fait donc pas de doute que ce raisonnement constitue un élément de base inhérent au droit, quels que soient les développements ultérieurs qui ont maintenant trouvé leur expression dans des dispositions conventionnelles, telles que l'article 2, paragraphe 4, et l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Il est vrai cependant que la réglementation juridique de l'emploi de la force remonte beaucoup plus haut que la Charte des Nations Unies, ce qui a bien été reconnu. En réponse à la question de savoir si les notions dont s'inspirent le principe du non-emploi de la force et l'exception à ce principe – à savoir l'emploi de la force en cas de légitime défense – doivent être considérées comme relevant du droit international coutumier ou du droit conventionnel, il faudrait dire, semble-t-il, que ces deux notions sont intimement liées au droit international coutumier par leurs origines mais qu'elles ont été développées ensuite par le droit conventionnel. Il serait vain, lorsqu'on cherche à déterminer si ces notions appartiennent au droit international coutumier ou au droit conventionnel, d'essayer de fractionner chacune d'elles pour établir dans quelle mesure ou dans quelle proportion elle relève du droit international coutumier ou du droit conventionnel. Point n'est besoin d'essayer de dissocier l'indissociable. En effet la simple logique montre que, si la notion a une origine coutumière, comme dans le présent différend, et qu'elle a ensuite été consacrée par le droit conventionnel, la Cour est fondée à statuer que le différend ne résulte pas d'un traité multilatéral et qu'il ne saurait donc en l'occurrence échapper à sa compétence en raison de la réserve Vandenberg invoquée par le défendeur.

On a également soutenu que le raisonnement de la Cour, qui maintient un parallélisme étroit entre le droit coutumier et l'article 2, paragraphe 4, ainsi que l'article 51 de la Charte des Nations Unies, ne se justifierait que si le texte conventionnel n'était qu'une simple codification de la coutume. Comme ce n'était pas le cas en l'espèce, on a prétendu en outre que la Cour semblait appliquer le traité en réalité mais sous le nom ou le vocable de coutume pour se soustraire à la réserve relative aux traités multilatéraux invoquée par le défendeur. Ce raisonnement semble faire fi du problème de base : une notion dont le fondement conventionnel est supprimé disparaît-elle à son tour ou subsiste-t-elle en tant que principe de droit reconnu par la communauté internationale ? Pour moi, les dispositions de la Charte ont non seulement développé ce concept mais l'ont renforcé à tel point qu'il demeurerait même si, pour une raison quelconque, la Charte était jugée inapplicable. Autrement dit, j'estime que si l'on rejette l'idée que la Charte est la base de ce concept, cela n'empêche pas ce dernier de continuer à exister. Il y a une explication évidente à cela : l'élément coutumier qui a évolué grâce à son développement dans le droit conventionnel est devenu la notion moderne de droit international en la matière, que cette notion soit tenue pour coutumière, vu ses origines, ou pour l'un des « principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ».

Il est vrai que, dans ce contexte, la Cour a fait preuve de prudence. C'est ainsi qu'elle n'insiste pas sur l'obligation faite aux Etats Membres par l'article 51 de la Charte de porter à la connaissance du Conseil de sécurité

mentioned by the Court as an indication of the attitude of the State which is invoking the right of self-defence but certainly not closely following the treaty. The Court's observations in paragraph 200 of the Judgment are indeed to the point in this connection. In the present case therefore the Court's approach has been a logical one, inasmuch as it has decided not to apply the multilateral treaties to the resolution of this dispute but to confine its observations to the basis of customary international law, ruling that it had jurisdiction to apply customary law for the settlement of the case before the Court. It is felt that this is not only the correct approach in the circumstances of this case for many reasons, but also that it represents the contribution of the Court in emphasizing that the principle of non-use of force belongs to the realm of *jus cogens*, and is the very cornerstone of the human effort to promote peace in a world torn by strife. This aspect does need to be emphasized.

(B) Furthermore, it is submitted that this is a pertinent case for which all sources of law mentioned in Article 38 of the Statute must surely be compatible with and respect the major legal principle of non-use of force which was clearly the intention of the international community in 1946 ; the Court has felt the need to reiterate the same now in 1986 in the best interests of all States. To lay emphasis therefore on a doubt as to how a close parallelism could ever have evolved between customary and conventional law in relation to the concept of non-use of force and of self-defence, and thereby to regard those concepts as treaty-based, and hence a bar to the settlement of the dispute by the Court, would be to miss a major opportunity to state the law so as to serve the best interests of the community. The Court as the principal judicial organ of the United Nations has to promote peace, and cannot refrain from moving in that direction.

Even if the Charter were not a codification of existing customary law on non-use of force and self-defence, and there were a clear progressive development leading on to the banning of reprisals involving the use of force, it needs to be stated that this developmental aspect, or the precise formulatary aspect, is surely now a part of international law, whether it be categorized as customary or as one of the "general principles of law recognized by civilized nations". To invoke these could not amount to defeating the intention of the State invoking the Vandenberg Reservation, because no party before a tribunal could ever plead that it could totally opt out of all the four corners of the law both conventional – because of the reservation – and customary, because the latter was identical in content to the former and hence inapplicable. Could a party then claim not to have any law applicable to its conduct ? The Vandenberg Reservation was not intended to be a self-assessing reservation, but if this approach were adopted it would certainly become much worse indeed, a self-defeating one in relation to the due process of law. Therefore the Court confined

les mesures qu'ils ont prises, en tant que condition essentielle du concept de légitime défense, mais qu'elle en parle comme d'un indice du comportement de l'Etat qui invoque le droit de légitime défense sans suivre assurément le traité à la lettre. Les observations que la Cour formule à ce propos au paragraphe 200 de son arrêt sont vraiment pertinentes. En la présente affaire, la Cour a donc agi logiquement : elle a décidé de ne pas appliquer les traités multilatéraux au règlement du différend mais de limiter ses observations au droit international coutumier sous-jacent, en se déclarant compétente pour appliquer le droit coutumier au règlement de l'affaire. Ce faisant, la Cour a non seulement agi comme l'exigeaient les circonstances de l'espèce – et cela pour de nombreuses raisons – mais elle a fait œuvre méritoire en soulignant que le principe du non-emploi de la force relevait du *ius cogens* et qu'il était au cœur des efforts déployés par l'humanité pour promouvoir la paix dans un monde déchiré par les luttes. Il n'est pas nécessaire d'insister sur ce point.

B) De plus, j'estime que, dans la présente affaire surtout, il fallait que toutes les sources de droit mentionnées à l'article 38 du Statut soient compatibles avec le grand principe juridique du non-emploi de la force et qu'elles le respectent, ce qui correspond clairement à l'intention de la communauté internationale en 1946 ; la Cour a jugé nécessaire de rappeler ce principe maintenant en 1986, pour servir au mieux les intérêts de tous les Etats. Par conséquent, en insistant sur les doutes que soulève le parallélisme étroit qui a pu être établi entre le droit coutumier et le droit conventionnel à propos des principes du non-emploi de la force et de la légitime défense, et en s'en autorisant pour considérer ces principes comme étant fondés sur des traités et comme faisant dès lors obstacle au règlement du différend par la Cour, on priverait celle-ci d'une excellente occasion de dire le droit dans l'intérêt de la communauté internationale. La Cour, en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, doit promouvoir la paix et ne peut manquer de s'engager dans cette voie.

Même si la Charte ne codifiait pas le droit coutumier actuel relatif au non-emploi de la force et à la légitime défense mais qu'on s'acheminait nettement vers une interdiction des représailles impliquant l'emploi de la force, il n'en demeurerait pas moins que, considérés sous l'angle de cette évolution, ou sous celui de leur formulation précise, les principes en question relèveraient maintenant sans aucun doute du droit international, qu'on le qualifie de coutumier ou qu'on le rattache aux « principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ». Ce ne serait pas aller à l'encontre de l'intention de l'Etat qui invoque la réserve Vandenberg que de se fonder là-dessus, puisqu'un plaideur ne peut jamais prétendre pouvoir écarter totalement le droit dans son ensemble, qu'il s'agisse du droit conventionnel – en invoquant à cet effet une telle réserve – ou du droit coutumier – en prétextant que ce dernier a un contenu identique au premier et qu'il est par conséquent inapplicable. Pourrait-il alors soutenir qu'aucun droit n'est applicable à sa conduite ? La réserve Vandenberg n'a pas été conçue comme une clause discrétionnaire mais, interprétée de la

itself to applying customary international law in this case and held treaty-law as inapplicable. It could hardly promote in the settlement of the dispute the concept of total evasion of law as pleaded, when the sole intention of use of the optional clause under Article 36, paragraph 2, of the Statute could be to confer some basis of jurisdiction on the Court, however hedged about with reservations.

II

Another major consideration which has needed to be emphasized is the difficulty which the Court has experienced as a result of the non-appearance of the Respondent at the merits stage of the case. The regret most keenly felt by the Court, owing to the absence of the Respondent, was in relation to the correct appraisal of the evidence presented to the Court by the Applicant. Though careful observance of Article 53 of the Statute has been the key-note of the Court's approach, that Article could not require the Court to go beyond the regular procedures and to seek out all and every source of information, far and near from different corners of the world, in order to adjudicate a case submitted to it. The evidence before the Court may perhaps have fallen short of what the Court would have desired, as became noticeable because of the absence of the Respondent. However, in the light of such a situation, the Court has endeavoured to achieve as perfect an equality between the parties as possible, in order to assess the application of the law to the facts of the case with a view to drawing correct conclusions in the absence of the Respondent.

For my part, in regard to the flow of arms from Nicaragua to El Salvador, I believe that even if it is conceded that this may have been both regular and substantial, as well as spread over a number of years and thus amounting to intervention by Nicaragua in El Salvador, still it could not amount as such to an "armed attack" against El Salvador. Again, the Applicant may not have been ignorant of this flow involving the supply of arms to the rebels in El Salvador. However, even granting all this, the Court still could not hold that such supply of arms, even though imputable as an avowed object of Nicaragua's policy, could amount to an "armed attack" on El Salvador, so as to justify the exercise of the right of collective self-defence by the United States against Nicaragua. This conclusion of the Court is indeed warranted by whatever process of reasoning one adopts, and hence I have voted for subparagraph (2) of operative paragraph 292 of the Judgment.

Furthermore, it has been argued that the Court should in its Judgment have passed strictures on the conduct of Nicaragua if it found that, by the said flow of arms to El Salvador, Nicaragua was violating the principle of non-intervention in the affairs of a State, because the arms supply was

sorte, elle serait certainement bien plus catastrophique car elle empêcherait totalement la bonne administration de la justice. C'est pourquoi la Cour s'est bornée à appliquer le droit international coutumier à la présente affaire et a jugé que le droit conventionnel n'était pas applicable. Elle ne pouvait déceimment régler le présent différend en appuyant l'idée qu'il échappait totalement au droit, comme on l'avait plaidé, alors que la clause facultative visée à l'article 36, paragraphe 2, du Statut a pour unique objet de donner à la Cour une base de compétence, si limitée soit-elle par des réserves.

II

Il est un autre élément important sur lequel il a fallu insister, à savoir la difficulté que la Cour a éprouvée du fait de la non-comparution du défendeur pendant la phase consacrée au fond. C'est au moment de se faire une idée exacte des moyens de preuve présentés à la Cour par le demandeur que celle-ci a ressenti le plus vivement l'absence du défendeur. La Cour est partie du principe qu'elle devait respecter scrupuleusement l'article 53 du Statut. Mais cet article ne pouvait l'obliger à aller au-delà des procédures régulières et à rechercher l'une après l'autre chacune des sources d'information, proches et lointaines (aux quatre coins du monde), avant de statuer en l'espèce. Les moyens de preuve n'auraient peut-être pas répondu à l'attente de la Cour, comme l'a laissé percevoir l'absence du défendeur. Toutefois, dans ces conditions, la Cour s'est efforcée de réaliser une égalité aussi parfaite que possible entre les parties et d'appliquer le droit aux faits de l'espèce de manière à parvenir à des conclusions exactes en l'absence du défendeur.

Pour ma part, en ce qui concerne le flux d'armes du Nicaragua vers El Salvador, j'estime que, même si l'on admet que ce flux ait pu être à la fois régulier et important, et qu'il ait duré un certain nombre d'années, si bien qu'il équivaldrait à une intervention du Nicaragua au Salvador, ce flux d'armes ne saurait équivaloir à une « agression armée » contre El Salvador. Par ailleurs, le demandeur ne peut pas avoir ignoré ce flux, qui prenait la forme de fourniture d'armes aux rebelles d'El Salvador. En allant jusqu'à admettre tout cela, la Cour ne pouvait pas dire que cette fourniture d'armes, considérée même comme un but avoué de la politique du Nicaragua, pouvait équivaloir à une « agression armée » contre El Salvador, de manière à justifier l'exercice par les Etats-Unis du droit de légitime défense collective contre le Nicaragua. Quel que soit le raisonnement que l'on adopte, cette conclusion de la Cour s'impose. C'est pourquoi j'ai voté pour le sous-paragraphe 2 du dispositif de l'arrêt (par. 292).

De plus, il a été avancé que la Cour, dans son arrêt, devait émettre des critiques à l'encontre du comportement du Nicaragua si elle estimait que ce pays, en raison dudit flux d'armes vers El Salvador, violait le principe de non-intervention dans les affaires d'un Etat, la fourniture d'armes étant

imputable to Nicaragua. It is submitted that the Court rightly felt that it could not do so, because the case before the Court was between Nicaragua and the United States, and not between Nicaragua and El Salvador. The sole concern of the Court in this case was to adjudge the conduct of Nicaragua in so far as it was relevant to the determination of the validity of the plea of self-defence raised by the Respondent. In that particular context, all that was necessary was to determine if the said arms flow from Nicaragua to El Salvador was of such an order as to warrant intervention by the Respondent on the ground of collective self-defence. This aspect the Court has examined in detail in paragraphs 128 to 160 and 227 to 237 of the Judgment, and I am in entire agreement with the legal conclusions therein stated. No tribunal could do more in appreciation of the position of the absent Respondent, because to do otherwise would be to annihilate the very principle of equality of parties by placing the Respondent in a position more favourable than the Applicant.

In the light of the aforesaid reasoning, it is difficult to accept that it is a just appreciation of this case to maintain that the Court simply adopted the false testimony of witnesses produced by Nicaragua on a matter which is essential to the disposition of this case. For example in one paragraph of the Judgment, paragraph 84, Mr. Chamorro's evidence on a particular question is downgraded as "strictly hearsay", and therefore properly evaluated in the context of this case.

In fact the Court has found reason to mention in paragraphs 59 ff. of its Judgment the principles observed by it in the appraisal of the evidence produced before it. These principles by all standards are fair and just and do merit a mention in this context.

Again, in paragraph 135 of the Judgment, where the evidence of Mr. David MacMichael is relied upon, the Court has not lost sight of the basic values in assessing the testimony and has noted the probative importance of a witness

"called by Nicaragua in order to negate the allegation of the United States that the Government of Nicaragua has been engaged in the supply of arms to the armed opposition in El Salvador 'whose testimony' *only partly contradicted that allegation*" (emphasis added).

Similar observations of the Court in paragraph 146 are pertinent to mention here.

Furthermore, leaving aside revision under Article 61 of the Statute, the validity of a judgment is not a matter to be challenged at any stage by anyone on any grounds. The decision of the Court is the result of a collegiate exercise reached after prolonged deliberation and a full exchange of views of no less than 15 judges who, working according to the Statute and Rules of Court, have examined the legal arguments and all the evidence before it. In this, as in all other cases, every care has been taken to strictly observe the procedures prescribed and the decision is upheld by a clear majority. What is more, the binding character of the judgment under

imputable au Nicaragua. Je suis d'avis que la Cour a eu raison d'estimer qu'elle ne pouvait le faire, parce que l'affaire dont elle était saisie opposait le Nicaragua et les Etats-Unis, et non pas le Nicaragua et El Salvador. En l'occurrence, la Cour ne devait statuer sur le comportement du Nicaragua que dans la mesure où il comptait pour établir la validité de la thèse de la légitime défense invoquée par le défendeur. Dans ce contexte particulier, tout ce qu'il fallait faire, c'était déterminer si le flux d'armes du Nicaragua vers El Salvador était à ce point important qu'il justifiait l'intervention du défendeur au titre de la légitime défense collective. La Cour a examiné cet aspect de la question dans le détail aux paragraphes 128 à 160 et 227 à 237 de son arrêt, et je souscris entièrement aux conclusions auxquelles elle est parvenue en droit. Aucun tribunal ne saurait aller plus loin pour apprécier le comportement d'un défendeur absent, sauf à réduire à néant le principe même de l'égalité des parties et à favoriser le défendeur par rapport au demandeur.

Vu les observations qui précèdent, il est difficile d'accepter l'argument selon lequel on est fondé à considérer qu'en l'espèce la Cour s'est bornée à adopter les faux témoignages de témoins cités par le Nicaragua sur un point essentiel au règlement de la présente affaire. Par exemple, au paragraphe 84 de son arrêt, la Cour va jusqu'à dire que les déclarations de M. Chamorro sur un point particulier « reposent uniquement sur ce qu'il avait entendu dire » ; elle les apprécie donc en les situant dûment dans le cadre de l'affaire.

D'ailleurs, la Cour a jugé utile de mentionner, aux paragraphes 59 et suivants de son arrêt, les principes qu'elle avait retenus pour apprécier les moyens de preuve produits. Ces principes sont, à tous points de vue, équitables et justes, et il convient de le souligner.

De même, au paragraphe 135 de l'arrêt, où elle se fonde sur le témoignage de M. David MacMichael, la Cour n'a pas perdu de vue les principes fondamentaux à suivre lorsqu'elle a apprécié sa déposition, et elle a relevé, à propos de la valeur probante de cette déposition, que :

« la déposition d'un témoin cité par le Nicaragua pour réfuter l'allégation des Etats-Unis suivant laquelle le Gouvernement du Nicaragua livrait des armes à l'opposition armée au Salvador *n'a contredit que partiellement cette allégation* » (les italiques sont de moi).

Il convient de signaler que la Cour a formulé des observations analogues au paragraphe 146 de son arrêt.

En outre, quand bien même l'article 61 du Statut prévoit la possibilité d'une revision, nul ne peut contester, à aucun moment ni pour quelques raisons que ce soit, la validité d'un arrêt. La décision de la Cour est le résultat d'un travail collégial. C'est le résultat auquel sont parvenus non moins de quinze juges, après de longs délibérés et un échange de vues complet. Se conformant au Statut et au Règlement de la Cour, ces juges ont étudié les thèses des Parties et tous leurs moyens de preuve. Dans la présente affaire, comme dans toutes les autres, grand soin a été pris d'observer strictement les règles de procédure prescrites, et la décision a été

the Statute (Art. 59) is made sacrosanct by a provision of the United Nations Charter (Art. 94): all Members of the United Nations have undertaken an obligation to comply with the Court's decisions addressed to them and to respect the judgment.

III

May I also add that I agree with the view that the CIA Manual entitled *Operaciones psicológicas en guerra de guerrillas* cannot be a breach of humanitarian law as such, but only an encouragement provoking such breaches, which aspect the Court has endeavoured to bring out correctly in subparagraph (9) of the operative paragraph 292 of the Judgment. Furthermore, I would also emphasize the assertion that the said manual was condemned by the Permanent Select Committee on Intelligence of the House of Representatives, an attempt was made to recall copies, and the *contras* were asked to ignore it, all of which does reflect the healthy concern of the Respondent, which has a great legal tradition of respect for the judicial process and human rights.

Nevertheless, that such a manual did appear and was attributable to the Respondent through the CIA, although compiled at a low level, was all the more regrettable because of the aforesaid traditional respect of the United States for the rule of law, nationally and internationally.

IV

I cannot conclude this opinion without emphasizing the key importance of the doctrine of non-intervention in the affairs of States which is so vital for the peace and progress of the international community. To ignore this doctrine is to undermine international order and to promote violence and bloodshed which may prove catastrophic in the end. The significant contribution which the Latin American treaty system along with the United Nations Charter make to the essentials of sound public order embraces the clear, unequivocal expression given to the principle of non-intervention, to be treated as a sanctified absolute rule of law whose non-observance could lead to disastrous consequences causing untold misery to humanity. The last subparagraph (16) of the operative paragraph 292 of the Judgment, which has been adopted unanimously by the Court, really rests on the due observance of the basic principles of non-use of force and non-intervention in the affairs of States. The Court has rightly held them both as principles of customary international law although sanctified by treaty law, but applicable in this case in the former customary manifestation to fully meet

acquise à une nette majorité. Qui plus est, le caractère obligatoire que revêt l'arrêt conformément au Statut (art. 59) prend un caractère sacro-saint à la lumière d'une disposition de la Charte des Nations Unies (art. 94) : tous les Membres des Nations Unies ont contracté l'obligation de se conformer aux décisions de la Cour qui s'adressent à eux et de respecter son arrêt.

III

J'ajouterai que je conviens que le manuel de la CIA intitulé *Operaciones sicológicas en guerra de guerrillas* ne peut constituer une violation du droit humanitaire en tant que tel et qu'il n'est qu'un encouragement à commettre des violations du droit humanitaire, ce que la Cour s'est efforcée de bien mettre en évidence au sous-paragraphe 9 du dispositif de l'arrêt (par. 292). De plus je soulignerai qu'il a été affirmé que ledit manuel avait été condamné par la commission permanente restreinte du renseignement de la Chambre des représentants des Etats-Unis, qu'une tentative avait été faite d'en récupérer des exemplaires, et que les *contras* avaient été priés de n'en tenir aucun compte. Tout cela traduit bien les saines inquiétudes du défendeur, chez qui le respect de la bonne justice et des droits de l'homme remonte bien haut.

Il n'en demeure pas moins que ce manuel a été publié et qu'il est attribuable au défendeur par le fait de la CIA – bien qu'élaboré à un échelon subalterne –, ce qui est d'autant plus regrettable que les Etats-Unis se sont toujours montrés respectueux de la légalité tant à l'échelon national qu'international.

IV

Je ne saurais conclure sans insister sur l'importance capitale de la doctrine de la non-intervention dans les affaires des Etats, qui est si essentielle pour la paix et le progrès de la communauté internationale. Ne pas tenir compte de cette doctrine, c'est saper l'ordre international et favoriser la violence et les effusions de sang, ce qui risque de déboucher sur une catastrophe. La contribution importante que le système conventionnel latino-américain de même que la Charte des Nations Unies apportent aux fondements d'un ordre public stable implique reconnaissance claire et nette du principe de non-intervention, lequel doit être considéré comme une règle de droit absolue et sacrée dont l'inobservation pourrait avoir des conséquences désastreuses et causer d'indicibles souffrances à l'humanité. Le sous-paragraphe 16 par lequel se termine le dispositif de l'arrêt (par. 292) a été adopté à l'unanimité par la Cour. Il repose en fait sur le respect dû aux principes fondamentaux du non-emploi de la force et de la non-intervention dans les affaires des Etats. C'est à juste titre que la Cour les a tous deux qualifiés de principes de droit international coutumier,

the viewpoint of the Respondent which the Court has rightly respected. However, the concepts of both these principles do emerge in their manifestation here fully reinvigorated by being further strengthened by the express consent of States particularly the parties in dispute here. This must indeed have all the weight that law could ever command in any case and no reservations could ever suppress this pivotal fact of inter-state law, life and relations. This in my view is the main thrust of the Judgment of the Court, rendered with utmost sincerity in the hope of serving the best interests of the international community.

(Signed) NAGENDRA SINGH.

consacrés cependant par le droit conventionnel mais applicables en l'espèce en tant qu'expression ancienne du droit coutumier, soucieuse qu'elle était de respecter pleinement le point de vue du défendeur, ce qu'elle a eu raison de faire. Quoi qu'il en soit, les notions dont s'inspirent ces deux principes apparaissent maintenant dans toute leur manifestation, dotées d'une vigueur nouvelle pour avoir été encore renforcées par le consentement exprès des Etats et en particulier par celui des Parties au présent différend. Il faut vraiment que cet acquis pèse de tout le poids qui peut s'attacher au droit dans une affaire judiciaire, et il n'est pas de réserve qui puisse jamais exclure cette réalité essentielle du droit international, de la vie internationale et des relations interétatiques. Tel est, à mon avis, l'essence du présent arrêt, que la Cour a rendu avec l'espoir très sincère de servir au mieux les intérêts de la communauté internationale.

(Signé) NAGENDRA SINGH.